

ARRETE PREFECTORAL

4 AVR. 1999

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation du captage de DE BELLE FONTAINE par la Commune de PARUX,

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 10/11/97 ;

VU la délibération du conseil municipal du 01/07/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de BELLE FONTAINE à SAINT SAUVEUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/09/98 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage CHANSON COMBELLE à SAINT SAUVEUR par la Commune de PARUX en commune de SAINT SAUVEUR ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

VU l'avis favorable du 03/12/98 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes :

VU l'avis favorable du 17 décembre 1998 du Sous-Préfet de LUNEVILLE :

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 mars 1999 :

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE :

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de SAINT SAUVEUR dénommée ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation de la source BELLE FONTAINE par captage à SAINT SAUVEUR ,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à SAINT SAUVEUR
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert		altitude
				x =	y =	
Source Belle Fontaine	SAINT SAUVEUR	B 22	270-2-0001	940,66	1102,56	380 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 34 m³/j ni 2 m³/h .

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7 -1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage BELLE FONTAINE est situé sur le territoire de SAINT SAUVEUR, lieu-dit Grand Cheneau, parcelle B 22. Il couvre une surface de 2 a 16 ca.

7 -2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 50 ha prise dans la parcelle B 22 sur la commune de SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8 -1 Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à passer une convention d'occupation avec l'O.N.F.

A l'intérieur, toutes les activités autres que celles directement liées à l'entretien ou à l'exploitation du captage sont interdites.

Le périmètre de protection immédiate sera entretenu sans herbicide et devra rester sans arbre.

8 -2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- * toutes activités et installations autres que celles nécessaires à l'exploitation forestière
- * l'exploitation de carrières
- * le tracé de nouveaux chemins et aires de débarquement à moins de 50 m du captage ;
- * l'agencement de gibier à moins de 200 m du captage
- * les produits phytosanitaires et le traitement du bois.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de un an à compter de la publication de l'arrêté :

- le périmètre de protection immédiate sera clôturé
- un drainage assainira le fond marécageux et un tuyau dans le fossé le long de la route facilitera l'accès.
- la sortie du trop plein dans ce fossé sera équipée d'un clapet pour empêcher les petits animaux de remonter dans le captage.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 11 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La D.D.A.S.S. et le maire de la commune de SAINT SAUVEUR sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 12 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PARUX est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 13 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 14 - Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé comprenant :

- un dispositif de neutralisation (en fonctionnement permanent) ;
- un traitement de désinfection (au minimum en fonctionnement pendant toute opération d'entretien réalisée notamment sur le dispositif de neutralisation).

ARTICLE 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Les analyses seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

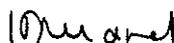
ARTICLE 16 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE,
 - M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE ,
 - Les maires des communes de SAINT SAUVEUR et PARUX,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au bureau des Recherches Géologiques et Minières,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché Principal de Préfecture.


H. DURAND



Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MILLON